



Arrêt

n° 100 877 du 12 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J-M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutue. Vous êtes pasteur, êtes veuf et père de quatre enfants.

En 1990, vous intégrez les Forces nationales de libération (FNL) et êtes responsable de la mobilisation et de la collecte des fonds dans votre village de Kinyinya et dans votre zone de Rukaramu. En 1999, vous êtes nommé titulaire au niveau de votre paroisse. Dans le cadre de vos fonctions, vous voyagez énormément dans de nombreux pays africains. En outre, vous subissez beaucoup de pressions de la

part des upronistes qui sont majoritaires dans votre commune de Bwiza. Ces deux raisons vous contraignent de cesser vos activités politiques. Vous restez toutefois sympathisant des FNL.

En 1997, vous frère intègre également la rébellion au sein des FNL et rejoint le maquis où il est responsable de la collecte d'informations. Avec un ami maquisard, [J B], il trafique également du minéral. Toutefois, en 1999 ou 2000, il est escroqué par Jackson, ce qui cause la rupture de leur amitié et crée un précédent entre les deux hommes.

En novembre 2010, vous voyagez aux Pays-Bas afin d'y donner une conférence dans le cadre de vos activités professionnelles.

Le 5 février 2011, vous êtes agressé par quatre hommes en rue. Vous êtes battu et du sable est jeté dans vos yeux. Secouru par des passants, vous êtes ramené chez vous. Vous recevez également de nombreux coups de téléphone anonymes au cours desquels il vous est demandé de cesser vos activités politiques au risque d'être tué. Vous portez plainte auprès de la police judiciaire. Dans l'incapacité de révéler l'identité de vos agresseurs, il vous est signifié que rien ne peut être fait. Le 11 février 2011, vous subissez une opération à Nairobi suite à l'agression dont vous avez été victime.

En avril 2011, alors que vous participez à une conférence avec d'autres pasteurs, vous êtes victime d'un empoisonnement. Vous êtes conduit à l'hôpital SOS de Nyakabiga. Sur place, votre ami constate que des informateurs des services de renseignements vous observent. Vous rentrez alors chez votre ami où vous séjournez deux jours.

Plus tard, à la poste centrale de Bujumbura, vous constatez que vous êtes suivi par deux hommes. Vous rentrez dans le bureau de poste et prenez la fuite par la porte arrière. A trois reprises, vous recevez également des visites nocturnes de personnes tentant de forcer portes et fenêtres. Vous commencez à soupçonner un complot.

En décembre 2011, vous voyagez une seconde fois aux Pays-Bas dans le cadre de vos activités professionnelles. Vous revenez au Burundi le 13 janvier 2012, à l'expiration de votre visa.

Le 23 janvier 2012, alors que vous vous trouvez dans votre bureau situé dans l'enceinte de la paroisse, un homme vous demande de le suivre. A l'extérieur, vous remarquez la présence de [J B] dans un véhicule. Il vous demande de monter à bord de celui-ci, vous menaçant de mort au cas où vous refuseriez. Vous êtes conduit au bureau du Service national des renseignements (SNR). Vous y êtes interrogé sur l'endroit où se trouve votre frère, sur les voyages que vous effectuez à l'étranger. Vous êtes accusé de collaborer avec votre frère resté dans le maquis et avec les opposants se trouvant à l'extérieur du pays. Il vous est demandé où se trouvent Agathon Rwasa, Pancrace Cimpaye et Alexis Sinduhije. Une liste d'opposants vous est montrée. Vous êtes accusé de ne pas avoir quitté les FNL et il vous est dit que si un membre du parti au pouvoir est attaqué, ils se vengeront contre vous et votre famille. Après cet interrogatoire, vous êtes ramené à votre domicile où tous vos biens (laptop, caméra, appareil photo,...) et tous vos documents (passeport, carte d'identité) sont saisis.

Le 25 janvier 2012, vous vous rendez au parquet dans le but de porter plainte. Vous êtes reçu par le substitut du procureur qui vous dit qu'il ne peut rien faire contre les agents du SNR.

Le 15 février 2012, vous vous rendez à l'administration dans le but de demander une nouvelle carte d'identité.

Le 16 avril 2012, alors que vous vous rendez au bureau de l'assurance, un véhicule s'arrête à votre hauteur. A bord du véhicule, vous retrouvez [J B] qui vous apprend la mort de son frère lors d'une attaque de son domicile de Kanyosha. Vous êtes emmené dans une maison secrète où vous êtes torturé. La nuit du 18 avril 2012, vous priez un gardien de vous venir en aide, lui promettant de l'argent. Une somme de 3 millions de francs burundais est remise aux gardiens par l'un de vos amis, ce qui permet votre évasion. Vous quittez le lieu de détention en bus et vous cachez chez l'un de vos amis. Constatant que ce dernier est surveillé, vous changez d'endroit et vous cachez chez une autre connaissance.

Le 12 mai 2012, vous quittez le pays et arrivez au Rwanda d'où vous prenez un avion pour la Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile en date du 14 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Burundi et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général relève la présence de méconnaissances et contradictions fondamentales qui empêchent de considérer comme établie votre implication au sein des Forces nationales de libération (FNL).

Ainsi, en ce qui concerne vos activités au sein des FNL, vous affirmez avoir été membre actif de 1990 à 1999 et avoir été responsable de la mobilisation et de la collecte des fonds dans votre village de Kinyinya et dans votre zone de Rukaramu (CGRA, p.11). Or, à la question de savoir qui étaient les cadres du parti lors de votre intégration au sein des FNL en 1990, vous répondez que le président était Agathon Rwasa (CGRA, p.20), ce qui est contraire aux informations dont dispose le Commissariat général. En effet, selon celles-ci, le président de l'aile politique des FNL était Remy Gahutu, celui-ci ayant été remplacé par son vice-président Etienne Karatasi après son décès survenu en 1990 (voir pièce 1). En outre, selon d'autres sources objectives, il ressort qu'Agathon Rwasa n'a commencé à avoir de l'influence au sein de la branche armée des FNL qu'en 1995 et qu'il s'est imposé comme leader de cette branche en 2001 (voir pièce 2). Que vous vous fourvoyiez et que vous ignoriez l'identité du président et du vice-président du parti politique au sein duquel vous affirmez avoir des fonctions n'est pas crédible.

Aussi, lorsqu'il vous est demandé qui est Monsieur Jean Bosco Sindayigaya, vous répondez avoir entendu son nom à la radio mais dites ne rien pouvoir dire à son sujet. Invité à expliquer ce que vous avez entendu, vous répondez que vous aviez déjà cessé vos activités au sein du parti et que vous avez juste entendu parler de lui dans le cadre des meetings (CGRA, p.30). Or, il appert que Monsieur Sindayigaya était le vice-président de l'aile politique des FNL pendant plusieurs années (voir pièce 3), chose que vous ne pouvez ignorer puisque, d'une part, selon vos dires, vous avez entendu parler de lui à la radio et d'autre part que, toujours selon vos propos, vous n'avez jamais cessé d'aimer votre parti depuis la cessation de vos activités en 1999 (CGRA, p.11). Votre ignorance empêche de croire en la réalité de votre intérêt au parti.

Encore, vous dites avoir entendu parler de Monsieur Ntakurutimana Ibrahim durant la campagne électorale du parti et précisez qu'il est arrivé sur la scène politique récemment, que vous ne le connaissez pas parmi les anciens (CGRA, p.30), ce qui contredit les informations objectives selon lesquelles Monsieur Ntakurutimana était le Chef d'état-major des FNL d'Agathon Rwasa, le chargé des opérations du Palipehutu-Fnl ainsi que le chef de délégation au cours des négociations des FNL avec le gouvernement burundais de transition aux Pays-Bas en janvier 2004 (voir pièce 4).

Dès lors que vous affirmez avoir été membre actif des FNL durant neuf années et sympathisant de ce parti jusqu'à aujourd'hui, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas les responsables de l'aile politique et de la branche armée des FNL. Ces méconnaissances empêchent de croire à la réalité de votre implication et de vos activités au sein des FNL. Par conséquent, vos assertions selon lesquelles

Monsieur [J B] a averti les autorités burundaises de votre ancienne appartenance politique ne sont pas crédibles (CGRA, p.21 et p.28).

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'après avoir cessé vos activités politiques en 1999, vous n'avez connu aucun problème lié à celles-ci et ce en dépit du fait que vous aviez pour habitude de voyager dans de nombreux pays africains (CGRA, p.17, p.22). Vous liez votre crainte actuelle aux activités de votre frère dans le maquis et au différend qui l'avait opposé à Monsieur [J B](CGRA, p.17-18 et p.28). Or, il convient de noter que vous n'apportez aucun élément probant permettant d'appuyer vos déclarations relatives aux activités de votre frère au sein de la rébellion ni vos déclarations selon lesquelles Monsieur [J B] aurait occupé des fonctions de commandant au sein des FNL et au sein du Service national de renseignements (CGRA, p.18-19). En effet, interrogé au sujet de ce dernier, vous vous bornez à dire qu'il était Commandant, chef d'équipe sans vous montrer capable de détailler vos propos (idem). De plus, il nous faut relever que le différend qui oppose votre frère à [J B] remonte à l'année 1999 ou 2000 (CGRA, p.18). Dès lors, le Commissariat général estime peu plausible que vous fassiez l'objet de représailles de la part de cet homme seulement à partir de février 2011, soit une dizaine d'années plus tard. Le manque de réactivité dont il fait preuve empêche de croire en la réalité des faits que vous alléguiez.

Deuxièmement, à considérer vos activités au sein des FNL comme établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives aux persécutions dont vous dites avoir été victime présentent des manquements importants.

Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir constaté la présence d'informateurs du SNR quand vous vous trouviez à l'hôpital de Nyakabiga (CGRA, p.14 et p.26), que vous dites soupçonner les agents de la Documentation d'être à l'origine des coups de téléphone anonymes ainsi que des visites nocturnes que vous avez reçus (CGRA, p.22-23, p.25-26), que vous déclarez encore avoir été emmené dans les bureaux du SNR dans le but d'y subir un interrogatoire et y avoir été accusé de collaboration avec les opposants au pouvoir burundais et alors que vous dites que vos biens et documents d'identité ont été saisis par les agents du SNR (CGRA, p.27-28), vous affirmez vous être rendu auprès de l'administration communale en vue d'obtenir une nouvelle carte d'identité (CGRA, p.12, p.15, p.28), que vous avez par ailleurs obtenue sans problème. Or, le Commissariat général estime que délivrance de document est incompatible avec vos allégations selon lesquelles vous étiez la cible des agents du Service national de renseignements (CGRA, p.29). En effet, qu'une nouvelle carte d'identité vous soit délivrée par vos autorités nationales relativise fortement la gravité des accusations pesant sur vous et les poursuites dont vous dites faire l'objet.

Ensuite, vous déclarez qu'après avoir été arrêté et interrogé par les agents du SNR, et que vos biens et vos documents d'identité ont été confisqués, vous vous êtes rendu au parquet dans le but de porter plainte. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez porté plainte dans ce contexte, que cette démarche est incompatible avec la gravité des accusations portées à votre encontre et avec la surveillance dont vous dites avoir été l'objet de la part du SNR (cfr. supra).

Enfin, la facilité déconcertante avec laquelle vous vous êtes évadé n'est absolument pas crédible et fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre détention. Ainsi, vous dites qu'après avoir été fortement violenté, vous avez supplié les gardiens de vous aider à vous évader en leur promettant de l'argent et dites que ceux-ci ont accepté. Vous poursuivez en expliquant qu'après avoir reçu une somme de trois millions de francs burundais, ceux-ci vous ont remis 1000 francs afin que vous puissiez rentrer chez vous (CGRA, p.16). Tout d'abord, il est hautement improbable que les gardiens prennent le risque de vous laisser partir alors que, selon vos dires, ils avaient connaissance du fait que vous aviez été placé sur une liste noire par le SNR et il est invraisemblable qu'ils aient pris le soin de vous donner de l'argent pour que vous puissiez rentrer chez vous alors qu'ils venaient de vous malmenier. Ensuite, il n'est pas crédible qu'au vu de votre situation, votre ami, après avoir payé une somme aussi importante en vue de votre évasion, vous laisse quitter le lieu de détention en bus encourageant ainsi le risque d'être surpris et à nouveau arrêté (CGRA, p.17).

Troisièmement, le Commissariat général considère que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En effet, à considérer comme authentique, la carte d'identité versée à votre dossier constitue un début de preuve de votre identité mais ne permet aucunement d'établir les faits de persécution que vous alléguiez.

Le dossier médical que vous déposez mentionne les faits de persécution que vous avez relatés et les douleurs dont vous vous plaignez. Toutefois, ce document n'offre qu'une force probante limitée dès lors qu'il est établi sur base de vos seules déclarations. De plus, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Quatrièmement, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, les article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des

rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommées « la Convention de Genève »). Elle allègue également « l'erreur d'appréciation ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée. A titre « encore plus subsidiaire », elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une copie d'un extrait de rapport de Human Rights Watch daté de mai 2012 intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras – L'escalade de la violence politique au Burundi », une copie d'un article de presse du 25 novembre 2011 intitulé « une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », une copie d'un article de presse du 25 mars 2012 intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC » ainsi qu'une lettre datée du 9 avril 2012 intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ».

3.2. Par courrier du 30 octobre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un avis de recherche du 3 septembre 2012 ainsi qu'un article du magazine Jeune Afrique daté du 2 octobre 2012.

3.3. A l'audience du 17 décembre 2012, la partie requérante dépose une pièce d'identité.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux contradictions de ses propos avec les informations au sujet des responsables du parti FNL, à l'invraisemblance de la réaction tardive de [J B], à son évasion ainsi qu'à l'invraisemblance de la délivrance d'un document d'identité, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner que les déclarations du requérant au sujet des responsables des FNL, outre le fait qu'elles soient inconsistantes, elles sont en contradiction totale avec les informations collectées par son centre de documentation. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que la question sur le président du parti était ambiguë, que les questions ont été posées « *en toute fin d'audition quand il [le requérant] était épuisé et après que son conseil ait demandé, en vain, que l'audition soit suspendue* » ou que le requérant était énérvé. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les problèmes du requérant liés aux FNL, n'étaient aucunement établis.

4.4.2. En termes de requête, la partie requérante fait également état de carences lors de l'audition du 26 juin 2012 qui pourraient justifier les incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces dernières ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition qui indique notamment que le requérant a été invité à signaler tout problème au cours de l'audition et, à la fin de l'audition, à compléter éventuellement ses déclarations (Dossier administratif, pièce 6, audition du 26 juin 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides). Le fait que la partie requérante conteste *in tempore suspecto* le bon déroulement de l'audition ne permet pas de justifier les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué. Au demeurant, le Conseil ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'agent de protection lors de l'audition du 26 juin 2012, aucun élément qui permettrait de remettre en cause le bon déroulement de l'audition. Il remarque en effet que les nombreuses incohérences et lacunes reprochées au requérant se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de l'absence de pauses lors de l'audition précitée.

4.4.3. La décision attaquée a pu, également, à bon droit considérer que l'évasion providentielle du requérant ainsi que la délivrance d'un document d'identité ne sont aucunement vraisemblables. Le Conseil estime que ces invraisemblances ne peuvent nullement s'expliquer par la prévalence du phénomène de la corruption au Burundi ou par l'affirmation selon laquelle, le requérant « *se savait innocent et n'avait aucune raison de craindre les autorités municipales* ». Le Conseil ne peut en effet se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.4. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance du comportement allégué de [J B], à l'origine du problème du requérant, après avoir relevé, d'une part, que le conflit qui oppose ce dernier au frère du requérant remonte à l'année 1999 ou 2000 et que, d'autre part, rien n'explique le manque de réactivité de J B qui aurait attendu plus de dix ans avant de réagir. La simple supposition nullement étayée de la partie requérante qui émet l'hypothèse qu'avant 2009, le frère du requérant et [J B] étaient tous dans le même parti FNL d'Aghaton RWASA, que la scission du FNL a ravivé les antagonismes entre les deux hommes ou que la nomination de [J B] à la Documentation a permis à ce dernier d'acquérir les moyens de nuisance, ne justifie pas cette attitude invraisemblable. En définitive, les lacunes et invraisemblances de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.5. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.6. En ce que la partie requérante a fait parvenir au Conseil un article du magazine Jeune Afrique et joint à sa requête des extraits de rapports au sujet de la situation au Burundi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle également que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les extraits de rapports joints à la requête et l'article du magazine Jeune Afrique ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.4.7. S'agissant du document d'identité produit à l'audience du 17 décembre 2012, le Conseil constate que cette pièce concerne son identité, sa nationalité et sa profession mais ne sont pas de nature à établir les faits de la cause.

4.4.8. En ce qui concerne l'avis de recherche du 3 septembre 2012, le Conseil constate qu'outre le fait qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat burundais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la partie requérant n'avance aucune explication convaincante justifiant que le requérant en ait obtenu une copie. Le Conseil relève également que les rubriques « Réf » et « Objet » figurant sur ce document ne sont pas complétées. Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

4.4.9. Enfin, la partie requérante semble solliciter le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...]* dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose plusieurs articles de presse ainsi qu'une copie d'une lettre de l'ADC-IKIBIRI au Premier Ministre du Royaume des Pays-Bas datée du 9 avril 2012 et intitulée « *Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais* ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

5.7. Les différents articles déposés par la partie requérante font état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Ces articles soulignent également que la ligue ITEKA relève la multiplication des exécutions extrajudiciaires et l'absence de poursuites après que deux étudiants ont été abattus par la police. Ils font également état d'un retour de la rébellion au Burundi, de la partialité de la justice et d'une augmentation des violences et des assassinats. Quant à la « *Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais* » du 9 avril 2012, ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « *le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire* », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

5.8. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.9. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji* c. Pays-Bas), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

5.10. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

5.11. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE